

# OFI PREMIUM RETRAITE

## Notice d'information

### Dispositions essentielles

- Le complément retraite OFI Premium Retraite est souscrit par contrat collectif à adhésion individuelle et facultative.
- Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée générale de l'UMR instance au sein de laquelle les adhérents sont représentés par la MRE. Toute modification est notifiée à l'adhérent par une revue d'information numérotée.
- Le complément retraite OFI Premium Retraite a pour objet le paiement d'une rente viagère au profit des adhérents, dans les conditions prévues aux articles 9 à 15 de la notice. La rente est servie à partir de 60 ans révolus. Il est possible d'en bénéficier dès 55 ans révolus, les unités de rente acquises étant alors minorées par un coefficient d'anticipation.
- En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation du complément retraite, ses unités de rente seront reversées, dans les conditions prévues à l'article 14 de la notice, à son conjoint ou à son partenaire dans le cadre d'un Pacs ou à son concubin ou à ses enfants à charge.
- Le complément retraite OFI Premium Retraite est sans faculté de rachat ni de transfert.
- Des frais de gestion sont prélevés annuellement sur la provision technique spéciale à hauteur de 3,5% des cotisations encaissées et de 0,3% du montant moyen de la provision technique spéciale.
- Tous les versements incluent la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (0,16% en 2014) et les versements mensuels incluent les frais pour paiement différé (1,4% en 2014).
- Des frais de gestion de 2% sont précomptés sur la rente brute ou sur le capital représentatif des prestations avant versement.
- La rente et le capital représentatif des prestations sont assujettis aux prélèvements sociaux en vigueur.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.**

#### [ 1 ] Nature et objet du contrat

L'adhésion au complément retraite OFI Premium Retraite s'inscrit dans le cadre du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative au régime de retraite supplémentaire Corem, souscrit par la Mutuelle Retraite Européenne (MRE), au profit de ses adhérents, auprès de l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

Le complément retraite OFI Premium Retraite est régi par le Code de la mutualité, notamment le Chapitre II du Titre II du Livre II, les dispositions réglementaires s'y rapportant et le règlement Corem, à l'exception des dispositions précisées de manière dérogatoire et supplétive dans le cadre d'une annexe au contrat collectif.

Le preneur direct du risque est l'UMR.

Le fonctionnement du complément retraite OFI Premium Retraite est autonome de la situation de tout régime de retraite.

Le complément retraite OFI Premium Retraite a pour objet la constitution et le service d'un complément retraite viager en unités de rente au profit des adhérents visés au paragraphe 2.

#### [ 2 ] Critères et modalités d'adhésion

Le complément retraite OFI Premium Retraite est ouvert aux adhérents de la MRE relevant de la section de vote n° 25.

L'adhésion est possible à partir de 18 ans et jusqu'à l'année des 74 ans. L'adhérent doit, après avoir pris connaissance des statuts de l'UMR et de la présente notice, renseigner et renvoyer un bulletin d'adhésion au contrat collectif.

Age du titulaire du complément retraite : **65 ans**

Age du bénéficiaire	Taux de réversion		
	60%	80%	100%
55 ans	0,83	0,79	0,74
56 à 58 ans	0,84	0,80	0,77
59 à 61 ans	0,86	0,83	0,80
62 à 64 ans	0,89	0,86	0,83
65 à 67 ans	0,91	0,88	0,86
68 ans ou plus	0,93	0,91	0,89

Pour les autres âges, merci de consulter l'UMR.

#### [ G ] Définition d'un concubin (¶ 13 et 14)

Le concubin de l'adhérent est reconnu au titre du régime OFI Premium Retraite sur production des justificatifs suivants :

1. Une déclaration sur l'honneur de concubinage (l'imprimé prévu à cet effet est à demander à l'UMR). Du vivant de l'adhérent, cette déclaration doit être signée de l'adhérent et de son concubin.

2. Un extrait d'acte de naissance de l'adhérent de moins de 6 mois.

Le concubin de l'adhérent ne peut être reconnu qu'en l'absence de conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé et de partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité.

3. Un certificat de concubinage établi par la mairie du domicile de l'adhérent.

Ou un justificatif de domicile commun tel qu'une facture d'électricité ou une quittance de loyer (un seul justificatif s'il est établi aux deux noms ou deux justificatifs établis à chaque nom).

Ou une copie du livret de famille attestant qu'au moins un enfant est né de cette union.

#### [ H ] Définition du Groupe Handicap (¶ 13)

Sont considérés comme relevant du groupe Handicap, les enfants atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80%, reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ou reconnu par l'ex-Cotorep ou l'ex-Cdes.

Toute présentation d'une autre reconnaissance fera l'objet d'une étude spécifique.

#### [ I ] Définition d'enfant à charge (¶ 13 et 14)

Est défini comme enfant à charge, de l'adhérent ou du bénéficiaire :

- l'enfant compté fiscalement à sa charge ou rattaché à son foyer fiscal ou auquel il verse une pension alimentaire lui ouvrant droit à déduction fiscale, jusqu'à l'âge de 28 ans s'il poursuit des études,
- l'enfant relevant du groupe Handicap tel que défini précédemment, quel que soit son âge.

#### [ J ] Valeur de service de l'unité de rente OFI Premium Retraite (¶ 15)

La valeur de service de l'unité de rente est de 0,600114 €.

Age d'ajournement				
71 ans	72 ans	73 ans	74 ans	75 ans
1,86	1,98	2,12	2,26	2,43

#### [ D ] Liquidation des unités de rente (¶ 10)

**Clause bénéficiaire par défaut en cas de liquidation en rente viagère avec annuités certaines :**

En l'absence de désignations expresses ou de bénéficiaire survivant, les annuités certaines sont versées au(x) bénéficiaire(s) suivant(s), selon la situation de l'adhérent au moment de son décès :

- son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé,
- à défaut, son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité,
- à défaut, son concubin tel que défini en annexe I,
- à défaut, ses enfants, nés ou à naître, par parts égales,
- à défaut, ses héritiers, suivant la dévolution successorale.

**Coefficient applicable en cas de liquidation en rente viagère avec annuités certaines :**

Le coefficient applicable à tous les adhérents quel que soit leur âge à la liquidation est de 0,94.

#### [ E ] Calcul et paiement des prestations (¶ 11)

Le seuil en dessous duquel le capital représentatif de la prestation est versé est de 200 unités de rente.

Le seuil en dessous duquel la prestation est versée semestriellement est de 550 unités de rente.

#### [ F ] Coefficients de réversion (¶ 13)

Age du titulaire du complément retraite : **55 ans**

Age du bénéficiaire	Taux de réversion		
	60%	80%	100%
55 ans	0,93	0,91	0,89
56 à 58 ans	0,94	0,92	0,90
59 à 61 ans	0,95	0,93	0,92
62 à 64 ans	0,96	0,95	0,94
65 à 67 ans	0,97	0,96	0,95
68 ans ou plus	0,98	0,97	0,96

Age du titulaire du complément retraite : **60 ans**

Age du bénéficiaire	Taux de réversion		
	60%	80%	100%
55 ans	0,89	0,86	0,83
56 à 58 ans	0,90	0,87	0,85
59 à 61 ans	0,92	0,89	0,87
62 à 64 ans	0,93	0,91	0,89
65 à 67 ans	0,95	0,93	0,91
68 ans ou plus	0,96	0,95	0,93

### Annexes

#### [ A ] Montant et modalités de versement de la cotisation (¶ 4)

Le montant minimal du versement initial à l'adhésion est fixé à 15 000 €.

Le montant minimal des versements suivants est de :

- 5000 € en versement complémentaire ou annuel, y compris la contribution sociale de solidarité des sociétés (0,16%) ;

- 500 € en versement mensuel, y compris la contribution sociale de solidarité des sociétés (0,16%) et les frais pour paiement différé (1,4%).

#### [ B ] Valeurs d'acquisition des unités de rente (¶ 7)

Age	Valeur en €	Age	Valeur en €	Age	Valeur en €
74 ans	8,99073	55 ans	13,13720	36 ans	9,13686
73 ans	9,36762	54 ans	12,84866	35 ans	8,97552
72 ans	9,7399	53 ans	12,56588	34 ans	8,81684
71 ans	10,10919	52 ans	12,28886	33 ans	8,66072
70 ans	10,47246	51 ans	12,01730	32 ans	8,50714
69 ans	10,62924	50 ans	11,75120	31 ans	8,35610
68 ans	10,97555	49 ans	11,49041	30 ans	8,20747
67 ans	11,31503	48 ans	11,29130	29 ans	8,06130
66 ans	11,64770	47 ans	11,09546	28 ans	7,91751
65 ans	11,97261	46 ans	10,90263	27 ans	7,77606
64 ans	12,28934	45 ans	10,71295	26 ans	7,63699
63 ans	12,59737	44 ans	10,52628	25 ans	7,50019
62 ans	12,64480	43 ans	10,34259	24 ans	7,36564
61 ans	12,99288	42 ans	10,16183	23 ans	7,23334
60 ans	13,33366	41 ans	9,98404	22 ans	7,10323
59 ans	14,35108	40 ans	9,80904	21 ans	6,97526
58 ans	14,03838	39 ans	9,63690	20 ans	6,84942
57 ans	13,73190	38 ans	9,46750	19 ans	6,72571
56 ans	13,43153	37 ans	9,30083	18 ans	6,60407

Les valeurs d'acquisition des unités de rente se basent sur les paramètres décidés par l'Assemblée générale de l'UMR pour l'année 2014 avec un taux de rendement escompté de 2,10%.

#### [ C ] Age et conditions de liquidation (¶ 9)

Coefficient d'anticipation :

Age d'anticipation				
55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans
0,79	0,83	0,86	0,91	0,95

Coefficient d'ajournement :

Age d'ajournement				
61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
1,05	1,11	1,17	1,23	1,30
66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
1,37	1,46	1,54	1,64	1,74

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil) commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc..., ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite de la réalisation du risque,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'adhérent à l'UMR, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à 10 ans pour le bénéficiaire.

#### [ 24 ] Représentation et information des adhérents

En application de l'article 1, les adhérents au titre du contrat collectif conclu pour la mise en œuvre du complément retraite OFI Premium Retraite sont représentés au sein de l'UMR par la MRE, dans les conditions définies au contrat collectif, aux statuts de l'UMR et de la MRE.

En application de ces dispositions statutaires et réglementaires, les adhérents peuvent s'adresser à la MRE.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat collectif, les adhérents peuvent, à leur demande, être maintenus dans le bénéfice du contrat et sont alors rattachés à un autre souscripteur.

#### [ 25 ] Médiation

En cas de difficulté, l'adhérent peut s'adresser à l'UMR. Au cas où le litige n'a pu être résolu par cette voie, l'adhérent peut demander les coordonnées de l'instance de médiation compétente, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.

#### [ 26 ] Informatique et libertés

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion des présentes garanties.

L'adhérent peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'UMR, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à l'UMR, à l'adresse de son siège social.

#### [ 27 ] Vérification et contrôle de l'origine des fonds

Aucun versement ne peut être réalisé sous la forme d'espèces.

A tout moment et dans le respect des dispositions de l'article L.562-2 du code monétaire et financier, l'UMR peut vérifier et contrôler l'origine des fonds admis au titre des cotisations versées au régime et, le cas échéant, en refuser le versement. Conformément aux dispositions précitées, l'UMR a mis en place un dispositif déclaratif de soupçon au terme duquel elle s'engage à déclarer les sommes ou opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

#### [ 28 ] Information de l'adhérent

Chaque adhérent est informé individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, de son ordre du jour, et peut, sur simple demande, obtenir communication de son procès-verbal.

L'UMR lui adresse alors un certificat d'adhésion précisant les garanties à acquérir, leur date d'effet, le montant de la cotisation, l'âge de référence de la liquidation ainsi que le taux de couverture des engagements atteint au dernier inventaire connu.

#### [ 3 ] Date d'effet de l'adhésion et durée de l'engagement

L'adhérent définit librement la date d'effet de son adhésion sans que celle-ci puisse être antérieure au 1er janvier de l'année en cours.

L'adhérent ne peut pas mettre fin à son adhésion, les contrats, objets de la présente notice, ne comportant pas de valeur de rachat.

L'adhérent peut effectuer des versements jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint son 74ème anniversaire.

#### [ 4 ] Montant et modalités de versement de la cotisation

L'adhérent a la possibilité :

- de s'acquitter, à tout moment, d'une cotisation complémentaire ;
- de définir un programme de cotisations récurrentes sous la forme :
  - d'un versement unique chaque année,
  - de 12 versements mensuels moyennant des frais pour paiement différé précisés en annexe A.

L'adhérent définit librement le montant de sa cotisation dans la limite du montant unitaire minimal fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'Union et précisé en annexe A.

**OFI Premium Retraite est assuré par l'UMR, Union Mutualiste Retraite - Union soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité N° SIREN 442 294 856 - siège social : 3 square Max Hymans - 75748 Paris cedex 15.**

#### [ 5 ] Déductibilité fiscale des cotisations au régime

Les cotisations versées au complément retraite OFI Premium Retraite sont admises en déduction du revenu net global au titre de l'épargne retraite, quel que soit le statut socioprofessionnel de l'adhérent ou sa situation d'actif ou de retraité, dans la limite des règles fiscales en vigueur.

#### [ 6 ] Attribution d'unités de rente OFI Premium Retraite

A la clôture de chaque exercice, l'adhérent cotisant reçoit un relevé lui indiquant le nombre d'unités de rente OFI Premium Retraite acquis à la clôture de l'exercice précédent et faisant apparaître le nombre d'unités de rente supplémentaires acquis par la cotisation versée depuis, ainsi que, le cas échéant, le nombre d'unités de rente attribuées gratuitement au titre du fonds d'action sociale visé au paragraphe 19.

Ce relevé fait mention également du taux de couverture des engagements, calculé en application du taux d'actualisation réglementaire et du taux d'actualisation dérogatoire.

#### [ 7 ] Valeurs d'acquisition des unités de rente

Chaque année, l'Assemblée générale, ou le Conseil d'administration sur délégation annuelle telle que prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, fixe les valeurs d'acquisition des unités de rente OFI Premium Retraite en fonction de l'âge de l'adhérent au moment du versement de la cotisation.

L'âge de l'adhérent permettant de déterminer les valeurs d'acquisition de l'unité de rente OFI Premium Retraite se définit par différence de millésimes (année de versement – année de naissance).

#### [ 8 ] Faculté de renonciation

Tout adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion par lettre recommandée, avec demande d'accusé de réception, dans les 30 jours suivant le paiement de la première cotisation.

Pour faire valoir son droit, l'adhérent peut utiliser le modèle suivant :

*« Je vous prie de bien vouloir prendre acte de mon désir de renoncer à mon adhésion au complément retraite OFI Premium Retraite. Je vous serais obligé(e) de bien vouloir procéder au remboursement des sommes versées lors de cette adhésion dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ma lettre recommandée. »*

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'UMR ; les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

#### [ 9 ] Age et conditions de la liquidation

Aucune condition de cessation d'activité n'est requise pour demander la liquidation des unités de rente acquises dans le cadre du complément retraite OFI Premium Retraite.

L'âge de référence de la liquidation est fixé à 60 ans révolus.

Les unités de rente acquises ne sont liquidées que sur la demande de l'adhérent formalisée par un dossier de liquidation qui doit être adressé à l'UMR au moins un mois avant la date d'effet souhaitée (le cachet de la poste faisant foi).

La date d'effet est choisie par l'adhérent, sachant que c'est obligatoirement le premier jour d'un mois et que l'âge pris en compte pour la liquidation des unités de rente est celui du dernier anniversaire. Toutefois, elle ne peut pas être postérieure au premier jour du mois suivant le 75ème anniversaire de l'adhérent.

L'adhérent a la possibilité d'anticiper la liquidation à partir de 55 ans révolus. Dans ce cas, le nombre d'unités de rente acquises est minoré par l'un des coefficients d'anticipation précisés en annexe.

L'adhérent a la possibilité d'ajourner la liquidation jusqu'à 75 ans. Dans ce cas, le nombre d'unités de rente acquises est majoré par l'un des coefficients d'ajournement précisés en annexe, à l'exception des unités de rente acquises à compter de l'âge de référence de la liquidation.

Si l'adhérent n'a pas fait le nécessaire en vue de la liquidation de ses unités de rente le premier jour du mois suivant son 75ème anniversaire, l'UMR y procède d'office sous forme de rente viagère non réversible, après en avoir préalablement avisé l'intéressé.

#### [ 10 ] Liquidation des unités de rente

L'adhérent peut à la fois bénéficier de sa rente et cotiser au titre de son adhésion au complément retraite OFI Premium Retraite.

Le compte des unités de rente est arrêté au moment choisi par l'adhérent :

- dans les conditions prévues au paragraphe 9,
- dans les conditions prévues au paragraphe 14 en cas de décès de l'adhérent.

L'adhérent peut bénéficier d'une rente viagère avec annuités certaines jusqu'au mois de son 80ème anniversaire inclus, au profit du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) de manière définitive et irrévocable lors de la liquidation. A défaut de désignation expresse ou de bénéficiaire survivant, les annuités certaines sont versées en application de la clause bénéficiaire prévue en annexe. Si l'adhérent n'est pas décédé au terme de la période d'annuités certaines, le versement de la rente se poursuit à son seul profit.

S'il le souhaite, l'adhérent peut opter pour une rente viagère sans annuités certaines, réversible dans les conditions prévues au paragraphe 13 ou non-réversible.

En cas d'option pour une rente viagère avec annuités certaines, le nombre d'unités de rente acquises par l'adhérent fait l'objet d'un abattement définitif par l'application d'un coefficient précisé en annexe.

Les options retenues lors de la liquidation et les modalités de versement de la rente étant définitives et irrévocables, elles ne peuvent en aucun cas être modifiées.

#### [ 11 ] Calcul et paiement des prestations

Le paiement des prestations, sous la forme de rentes, intervient à la date d'effet mentionnée au certificat de liquidation émis par l'UMR.

La rente annuelle à la charge du régime est égale au produit du nombre d'unités de rente OFI Premium Retraite liquidées par la valeur de service telle que définie au paragraphe 15.

Elle est servie mensuellement à terme échu, nette des prélèvements de frais de gestion tels que définis au paragraphe 18 et de tous les prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires en vigueur (sauf en cas d'exonération).

Lorsque le nombre d'unités de rente à servir est inférieur à un seuil fixé par l'Assemblée générale et figurant en annexe, la rente fait l'objet d'un versement semestriel à terme échu, soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Lorsque le nombre d'unités de rente à servir est inférieur à un deuxième seuil défini en annexe, le capital représentatif de la rente fait l'objet d'un versement unique net des prélèvements de frais de gestion tels que définis au paragraphe 18 et de tous les prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires (sauf en cas d'exonération). Cette disposition ne s'applique pas en cas de réversion temporaire, dont le versement ne peut être que mensuel ou semestriel, selon le nombre d'unités de rente à servir.

Les modalités de versement du complément retraite sont déterminées en fonction du nombre d'unités de rente à servir après application éventuelle du coefficient d'anticipation ou d'ajournement et avant application éventuelle du coefficient de réversibilité ou de certitude.

En cas de décès avant 80 ans d'un adhérent ayant opté pour une rente viagère avec annuités certaines, lorsque le nombre d'unités de rente à servir à l'un des bénéficiaires est inférieur à un seuil figurant en annexe, le capital représentatif de la prestation correspondante fait l'objet d'un versement unique, net des prélèvements de frais de gestion tels que définis au paragraphe 18 et de tous les prélèvements légaux, sociaux ou réglementaires en vigueur (sauf en cas d'exonération).

Les modalités de versement du complément retraite sont déterminées de manière définitive à compter de la liquidation.

Chaque adhérent ou bénéficiaire percevant une rente doit justifier annuellement qu'il est en situation de continuer à la percevoir. A défaut, le paiement des prestations sera suspendu jusqu'à preuve de « vie ».

La rente due au titre de l'année du décès est calculée au prorata du nombre de mois compris entre le 1er janvier et le mois du décès inclus.

La rente due à un enfant à charge au titre de l'année de son 28ème ou 16ème anniversaire, en cas de versement de la rente jusqu'à cet âge, est calculée au prorata du nombre de mois compris entre le 1er janvier et le mois de son anniversaire inclus.

#### [ 12 ] Fiscalité des rentes OFI Premium Retraite

La rente OFI Premium Retraite est assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des pensions, en application des règles fiscales en vigueur.

La valeur de capitalisation de la rente OFI Premium Retraite entre dans l'assiette l'impôt de solidarité sur la fortune sauf en cas d'exonération, en application des règles fiscales en vigueur.

#### [ 13 ] Conditions de réversion après la liquidation

En cas de liquidation sans annuités certaines, l'adhérent peut choisir de bénéficier d'une rente réversible qui pourra être servie à son bénéficiaire, après son décès, pour la fraction choisie (60, 80 ou 100%).

Le bénéficiaire est, de manière définitive et selon la situation de l'adhérent à la liquidation, son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé ou, à défaut, son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité ou, à défaut, son concubin tel que défini en annexe.

Toutefois un adhérent qui justifie à sa charge, d'un ou plusieurs enfant(s), relevant du groupe handicap tel que défini en annexe, quel que soit son (leur) âge, peut désigner cet (ces) enfant(s) comme titulaire(s) de sa réversion. Cette désignation remplace toute autre désignation d'un conjoint ou d'un partenaire dans le cadre d'un PACS ou d'un concubin.

Le nombre d'unités de rente liquidées fait l'objet d'un abattement par l'un des coefficients précisés en annexe, tenant compte du taux de réversion choisi, de l'âge de l'adhérent et de l'âge du bénéficiaire (âges atteints à la date d'effet de la liquidation).

La date d'effet de la réversion est le premier jour du mois suivant le décès de l'adhérent si le bénéficiaire a atteint l'âge de 55 ans ou s'il a au moins deux enfants à charge tels que définis en annexe. Sinon, elle sera différée jusqu'au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire du bénéficiaire, à l'exception du ou des enfant(s) handicapé(s) à qui la rente est servie immédiatement. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette

condition est remplie et reprendra ensuite lorsque l'âge de 55 ans sera atteint.

En cas d'option pour la réversion et à défaut de bénéficiaire survivant au décès de l'adhérent, la rente de réversion est répartie, à 100%, par parts égales entre les enfants à charge.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des unités de rente constituées par l'adhérent au moment de son décès.

#### [ 14 ] Conditions de réversion avant la liquidation

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation et avant le premier jour du mois suivant son 75ème anniversaire, le nombre d'unités de rente acquises au moment de son décès est reporté intégralement au profit de son conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé ou, à défaut, de son partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité ou, à défaut, de son concubin tel qu'existant au moment de son décès et défini en annexe.

A défaut de survivant, le montant de la rente est servi immédiatement et réparti par parts égales entre les enfants à charge tels que définis en annexe.

Toutefois, et seulement en cas de décès avant la liquidation de la rente, l'adhérent dispose de la possibilité d'inverser l'ordre des bénéficiaires permettant que le montant de la rente soit servi par priorité aux enfants à charge au moment du décès et, seulement à défaut, au profit de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS ou de son concubin.

La date d'effet de la réversion est le premier jour du mois suivant le décès de l'adhérent si le bénéficiaire a atteint l'âge de 55 ans ou s'il a au moins deux enfants à charge tels que définis en annexe. Sinon, elle sera différée jusqu'au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire du bénéficiaire. Si un conjoint bénéficie de la réversion avant 55 ans du fait d'enfants à charge, la rente n'est versée que pendant la période où cette condition est remplie et reprendra ensuite au premier jour du mois suivant le 55ème anniversaire.

En toute situation, le montant de la rente reversée ne peut être supérieur au montant des unités de rente constituées par l'adhérent au moment de son décès.

#### [ 15 ] Valeur de service de l'unité de rente OFI Premium Retraite

Chaque année, la valeur unique de service de l'unité de rente OFI Premium Retraite est fixée par l'Assemblée générale de l'UMR conformément à la réglementation, notamment compte tenu des contraintes relatives aux règles de provisionnement des organismes régis par le Code de la mutualité. Cette valeur est précisée en annexe.

La revalorisation annuelle de la valeur de service ne peut pas conduire à dégrader, entre deux exercices, le taux de couverture des engagements, calculés en application des taux d'actualisation réglementaire et dérogatoire identiques à ceux de l'année précédente.

#### [ 16 ] Structure de la cotisation annuelle

La cotisation annuelle comprend :

- La cotisation principale affectée à la provision technique spéciale visée au paragraphe 17.
- La cotisation complémentaire de solidarité de 0,05% de la cotisation principale destinée à l'alimentation du fonds d'action sociale visé au paragraphe 19.

Toutes taxes, contributions sociales et redevances, applicables au présent régime et dont la récupération ne serait pas interdite, seront à la charge de l'adhérent et déduites de leurs versements.

#### [ 17 ] Provision technique spéciale

Les unités de rente des adhérents sont couvertes par une provision technique spéciale dans les conditions prévues à l'article R 222-8 du Code de la mutualité du décret 2002-332 du 11 mars 2002.

La provision technique spéciale reçoit la totalité des cotisations encaissées, à l'exception des cotisations complémentaires de solidarité visées au paragraphe 16, les dotations du fonds d'action sociale correspondant à des attributions annuelles d'unités de rente supplémentaires.

Les produits nets des placements affectés à la représentation à l'actif de la provision lui sont intégralement attribués.

Les prestations, objets de la présente notice, sont imputées sur la provision.

#### [ 18 ] Charges de fonctionnement du régime

Des frais de gestion sont prélevés annuellement sur la provision technique spéciale conformément à l'article R 222-8 du Code de la mutualité, à hauteur de :

- 3,50% des cotisations encaissées,
- 0,30% du montant moyen de la provision technique spéciale du présent régime.

Des frais de gestion de 2% sont précomptés sur la rente brute ou sur le capital représentatif de la rente avant versement.

#### [ 19 ] Fonds d'action sociale

Les cotisations complémentaires de solidarité sont intégralement affectées à un fonds d'action sociale isolé dans un sous compte spécifique en comptabilité. Ce fonds reçoit également l'intégralité des produits des placements particuliers qui ont pu être réalisés à partir de la trésorerie disponible.

Chaque année, l'Assemblée générale de l'UMR détermine, sur proposition du Conseil d'administration, et dans la limite des fonds disponibles, les prestations d'action sociale complémentaires aux prestations de retraite. Ces prestations prennent la forme d'une attribution d'unités de rente. Lorsqu'il ne s'agit pas de prestations exceptionnelles, leur évaluation financière est réalisée à partir du barème en vigueur des valeurs d'acquisition des unités de rente OFI Premium Retraite. Les sommes correspondantes doivent être virées en comptabilité du fonds d'action sociale au compte de provision technique spéciale.

#### [ 20 ] Taux de couverture du régime

OFI Premium Retraite est mis en œuvre par l'UMR, Union de Mutuelles et Unions soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dans le cadre du régime Corem. Il fonctionne conformément aux dispositions des articles R 222-1 à R 222-22 du Code de la mutualité et des dispositions réglementaires s'y rapportant.

Le taux de couverture du régime correspond à la fraction provisionnée de la valeur de service de l'unité de rente du régime.

Il est précisé que le taux de couverture du régime s'inscrit dans le cadre d'un plan de convergence, de nature à le porter à 100% au terme des 15 premières années d'exercice de l'UMR.

Chaque année, l'UMR communique à chaque adhérent ou bénéficiaire le taux de couverture du régime, calculé au taux d'actualisation dérogatoire, au taux d'actualisation réglementaire et au taux d'actualisation constant de 3%.

Lorsque, dans le cadre de deux inventaires successifs et sous réserve des dispositions du troisième alinéa, le rapport de la provision technique spéciale à la provision mathématique théorique calculées au taux technique dérogatoire est inférieur à 1 ou que le

quotient de la valeur de service par la valeur d'acquisition de l'unité de rente est inférieur à 0,05 dans le cas d'une rente sans réversion payable à 65 ans ou encore lorsque le nombre d'adhérents devient inférieur à 1000, il est procédé à la conversion du règlement.

La conversion du règlement entraîne, dans un délai d'un an, la transformation des opérations concernées en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des provisions mathématiques. La part des provisions revenant à chaque adhérent dans la conversion détermine la prestation que comporte l'opération de substitution, selon les règles de répartition fixées par arrêté du ministre chargé de la Mutualité ; l'actif est réparti entre les adhérents et bénéficiaires du règlement dans la limite des actifs qui avaient été constitués pour lui eux.

La totalité des produits financiers nets des charges de gestion est affectée à la provision technique spéciale.

Les valeurs figurant à l'actif du bilan en représentation de la provision technique spéciale sont évaluées conformément aux dispositions des articles R 212-53 et suivants du Code de la mutualité.

#### [ 21 ] Modifications des prestations et des cotisations

Les cotisations, les valeurs d'acquisition de l'unité de rente OFI Premium Retraite, les prestations et la valeur de service de l'unité de rente OFI Premium Retraite peuvent être modifiées par décision de l'Assemblée générale ou, sur délégation annuelle de celle-ci, par le Conseil d'administration.

Ces modifications sont portées à la connaissance des adhérents par la remise d'une notice qui leur est adressée par l'UMR ou remise par la MRE.

#### [ 22 ] Nullité des garanties

Outre les causes ordinaires de nullité, la garantie accordée à l'adhérent par l'UMR est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de celui-ci, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'UMR, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'adhérent a été sans influence sur la réalisation du risque.

Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à l'UMR qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues, à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'adhérent, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de la garantie. Si cette omission ou déclaration inexacte est constatée avant la réalisation du risque, l'UMR ne maintient l'adhésion que moyennant une augmentation de la cotisation ou une réduction des unités de rente ; si l'adhérent n'accepte pas cette augmentation ou cette réduction, l'adhésion prend fin 10 jours après notification adressée par l'UMR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'UMR restitue à l'adhérent la portion de cotisation payée pour le temps où la garantie ne court plus.

Si la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par l'adhérent par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### [ 23 ] Prescription

Toutes actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'UMR en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.